



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/EC

N° 012929

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement dans le périmètre des chantiers réalisés en urgence dans le cadre des ATU pour la Régie des Eaux de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon sur le réseau routier de la commune d'Apt

Affiché le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2122-24 L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R411-21-1, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la COVID-19.
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon dont le siège est situé 81 avenue Frédéric Mistral à APT (84400).

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux urgents afin de garantir la sécurité, ou assurer la continuité du service public ou assurer la sauvegarde des personnes ou des biens.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à l'envoi d'un avis de travaux urgents, qu'en l'espèce, l'entreprise peut réaliser les travaux sans être bénéficiaire d'un arrêté municipal.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDÉRANT les mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurées par l'Etat ; qu'en l'espèce les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de fixer les dispositions lors de la réalisation des travaux urgents par la Régie de la Communauté des communes du Pays d'Apt Luberon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le service de la Régie des Eaux de La Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon est autorisé à effectuer des travaux en urgence sur les voies communales de la Ville d'Apt sans disposer d'un arrêté municipal.

Article 2 : Les travaux concernés sont :

Tout type de travaux urgents réalisés dans le cadre d'un avis de travaux urgents (ATU) sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement afin de maintenir le service public.

Article 3 :

Les véhicules de la Régie des Eaux de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon intervenant sur le domaine public, bénéficient d'une dérogation aux restrictions de circulation et de stationnement prévues par les arrêtés municipaux en vigueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis dans la fiche police de roulage ou de chantier, est mise en place et entretenue par le service intervenant sur la voie de circulation.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est remise à Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon.

Article 8 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT le 12 octobre 2022

Le maire de la Ville d'Apt,

Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY

